

## DÉLIBÉRATION N°2026-05

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 janvier 2026 portant approbation du contrat-cadre entre RTE et Enedis relatif à la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1<sup>o</sup> du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT, qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 7 novembre 2025, RTE a soumis à l'approbation de la CRE, sur le fondement des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, un contrat-cadre entre RTE et Enedis portant sur la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources. En effet, le contrat-cadre constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et une société n'appartenant pas à l'EVI mais contrôlée

<sup>1</sup> [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE](#) ; [délibération n°2018-005 de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE](#) ; [délibération n°2020-172 de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE](#)

<sup>2</sup> Ces règles sont définies aux articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

par l'EVI. Par conséquent, il est régi par les dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

Par courriel envoyé le 23 décembre 2025, en application des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, la CRE a formulé une demande de complément d'information à l'intention de RTE, interrompant le délai de survenance de la décision implicite d'accord de la CRE jusqu'à réception des compléments demandés. RTE a répondu à cette demande par courriel du 7 janvier 2026.

## 2. Description du contrat

La saisine vise à renouveler le contrat-cadre fixant les modalités techniques, juridiques et financières applicables aux missions d'ingénierie réciproques dans les postes sources (études, travaux et ouvrages) approuvé par la délibération de la CRE du 4 novembre 2015<sup>3</sup>. Par ailleurs, la CRE a approuvé le renouvellement de ce contrat-cadre après saisine de RTE reçue le 13 novembre 2020.

En sa qualité de gestionnaire de réseau public de transport d'électricité, RTE a développé des compétences techniques spécifiques dans les installations électriques du domaine de la haute et très haute tension (postes, liaison, contrôle commande, etc.). Parallèlement, en sa qualité de gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, Enedis a développé des compétences techniques spécifiques dans les installations électriques du domaine de la moyenne et basse tension (cellules HTA, unités auxiliaires, transformateurs, etc.).

Par ailleurs, en leur qualité de gestionnaires de réseaux publics d'électricité, RTE et Enedis assurent la maîtrise d'ouvrage relative à la construction, à la réhabilitation et au développement des postes sources HTB/HTA, sur leurs périmètres respectifs, tout en ayant une responsabilité partagée dans le développement et le renouvellement de ces postes. Ainsi, dans une recherche de cohérence et d'efficacité, RTE et Enedis mettent en œuvre une approche globale permettant la conception de projets complémentaires au sein d'un même poste source, ce qui conduit à ce que les opérations d'ingénierie puissent être intégralement confiées à l'un ou l'autre des gestionnaires de réseaux pour l'ensemble des ouvrages concernés dans un même poste source.

Pour chaque mission d'ingénierie, la partie bénéficiaire formalise par écrit à l'autre partie une demande de mise en œuvre du contrat-cadre et précise son besoin par un cahier des charges dont le modèle figure en annexe du contrat-cadre. La mise en œuvre d'une mission d'ingénierie nécessite la signature préalable par les parties d'une convention d'études et/ou d'une convention de réalisation établies selon des modèles également annexés au contrat-cadre.

Le prix des missions d'ingénierie réalisées par RTE ou Enedis est déterminé par l'application des barèmes relatifs à leur main d'œuvre respective en vigueur à la date de signature des conventions d'études et/ou de réalisation annexés au contrat-cadre. Pour les missions d'ingénierie sous-traitées à un tiers ainsi que pour l'achat de fourniture, la facturation s'effectue aux frais réels avec application d'un coefficient de peines et soins de [SDA].

Les montants afférents aux missions d'ingénierie sont déterminés par la convention d'études et/ou par la convention de réalisation<sup>4</sup>. Si, en raison d'un événement visé ou non à l'article 10.2.2 du contrat-cadre, le coût effectif de la mission d'ingénierie excède les montants prévus, le bénéficiaire s'acquitte du montant révisé, augmenté au plus de 15 % pour la convention d'études et de 10 % pour la convention de réalisation. Toutefois, lorsque le dépassement résulte d'un événement non visé, la fraction excédant ces plafonds demeure à la charge du responsable de l'ingénierie. À l'inverse, si le dépassement découle d'un événement visé à l'article 10.2.2 du contrat-cadre, RTE et Enedis conviennent de se réunir afin de définir, par avenant, les mesures correctives à adopter.

En 2024, le montant cumulé des prestations achetées et vendues par RTE s'élève à [SDA]. RTE et Enedis considèrent que, compte tenu des perspectives d'évolution de leurs activités respectives, (pour

---

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 4 novembre 2015 portant approbation d'un contrat-cadre conclu entre RTE et ERDF pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources](#)

<sup>4</sup> La convention d'études accompagnée d'un cahier des charges précède la convention de réalisation. Si le montant de l'affaire est inférieur à 500 k€, une convention de réalisation peut être directement réalisée sans passer par une convention d'études.

RTE, dans le déploiement de son schéma décennal de développement du réseau (SDDR) publié en 2025<sup>5</sup>), ce volume de prestations est appelé à augmenter dans les prochaines années.

Le contrat-cadre est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'approbation par la CRE, et peut être renouvelé deux fois pour une année. Il a ainsi vocation à couvrir la période 2026-2030.

### 3. Analyse de la CRE

La CRE constate que les prix de la main d'œuvre de RTE et Enedis servant à établir le prix de chaque mission d'ingénierie sont mis à jour annuellement par application de barèmes, fondés sur les coûts de main d'œuvre des deux entreprises pour différentes catégories d'emploi. Ces barèmes évoluent selon des formules de prix permettant de tenir compte de l'inflation. La CRE estime que ces modalités sont identiques à celles mises en œuvre pour différentes conventions cadres précédemment approuvées (notamment entre RTE et ses filiales) et permettent de s'assurer de l'absence de financements croisés entre les deux entreprises.

Pour les prestations que RTE et Enedis sous-traitent à des tiers, ainsi que désormais pour l'achat de fournitures, la facturation s'effectue aux frais réels avec application d'un coefficient de peines et soins de [SDA]. La CRE estime que ces modalités sont conformes aux pratiques habituelles des deux entreprises s'agissant de montants refacturés.

L'article 10.2.2 du contrat-cadre décrit les causes légitimes associées à l'augmentation du montant d'une mission d'ingénierie. Le nouveau contrat-cadre soumis par RTE met à jour cette liste des causes par rapport au précédent contrat-cadre, ajoutant les cas de surcoûts liés à la qualité des sols rencontrés, ainsi que les coûts d'interruption des travaux à la suite d'intempéries. La CRE considère que ces ajouts sont adaptés aux éventuels aléas pouvant être rencontrés dans la conduite des projets.

La CRE considère que les conditions prévues par le contrat-cadre conclu entre RTE et Enedis pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi leur conformité aux conditions de marché.

La CRE constate que ce contrat-cadre est spécifique aux relations entre RTE et Enedis, en raison d'un degré avancé d'imbrication des ouvrages entre les deux gestionnaires de réseaux, d'un volume de travaux importants réalisé conjointement et d'un référentiel technique commun. RTE ne propose donc pas de prestations similaires aux autres gestionnaires de réseau de distribution. La CRE estime que la situation entre RTE et Enedis est effectivement très spécifique et ne justifie pas le besoin de mettre en œuvre un catalogue de prestations à destination des autres gestionnaires de réseau de distribution. La CRE demande néanmoins à RTE de proposer les mêmes prestations aux autres gestionnaires de réseaux de distribution dans l'éventualité où ces derniers en formuleraient la demande.

Enfin, la CRE considère que l'ensemble des contrats conclus en application de ce contrat-cadre et selon les modèles établis en annexe à ce contrat-cadre seront réputés approuvés par la CRE. Conformément à sa précédente demande au sein de la délibération de 2015, la CRE demande à RTE de lui transmettre un bilan annuel des prestations réalisées dans le cadre du contrat-cadre. Au vu de l'augmentation du nombre de prestations prévues dans les prochaines années, la CRE demande à RTE d'améliorer le niveau de détail transmis dans ces bilans et notamment la décomposition des prestations selon leur nature.

---

<sup>5</sup> [Orientations pour l'évolution du réseau public de transport d'électricité à l'horizon 2040 - Édition 2025](#)

## **Approbation de la CRE**

Par courrier reçu le 7 novembre 2025, complété par courriel reçu le 7 janvier 2026, RTE a soumis, sur le fondement des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), un contrat-cadre entre RTE et Enedis portant sur la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat-cadre entre RTE et Enedis portant sur la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources.

L'ensemble des contrats conclus en application de cette convention cadre et selon les modèles établis en annexe à ce contrat-cadre sont réputés approuvés par la CRE. La CRE demande à RTE de proposer les mêmes prestations que celles proposées à Enedis aux autres gestionnaires de réseaux de distribution dans l'éventualité où ces derniers en formuleraient la demande. La CRE demande à RTE de transmettre un bilan annuel des prestations réalisées dans le cadre du contrat-cadre.

L'approbation de ces contrats ne préjuge pas de la couverture par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité des charges ou des recettes qui pourraient en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 8 janvier 2026.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**